

Département de la Loire  
Canton de Charlieu  
Commune de PRADINES

## EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS

Nombre de conseillers :

En exercice : 15  
Présents : 11  
Votants : 13

L'an deux mille vingt-deux, le quinze novembre les membres du Conseil Municipal, dûment convoqués par Monsieur le Maire se sont réunis sous la présidence de Monsieur Charles BRUN, Maire.

Etaient présents : AUPERT Mickaël, MONDIERE Hubert, PIVOT Laurent, SCHIMITZ Jean-Marc, , Patrick LARRAY, DENIS Sylvie, FESSY Véronique, Magali BOULLIER, HETSCH Jean-Marc, LACOUR Danielle.

Absents : GASDON Maxime - SEIGNERET Ludivine

Absents ayant donné bon pour pouvoir : RIVIERE Mickaël ( pouvoir à Danielle LACOUR) - GOUJON Mickaël ( pouvoir à Mickaël AUPERT)

Secrétaire de séance : HETSCH Jean-Marc

Date d'envoi de la convocation : 10 Novembre 2022.

---

### **Objet : Partage de la taxe d'aménagement à partir de 2022**

Vu le Code Général des impôts article 1379 ;  
Vu la Loi de Finances pour 2022 (article 109) qui rend obligatoire le partage de la taxe d'aménagement entre les communes qui l'ont instauré et leur intercommunalité ;  
Vu le partage acté en 2020 entre la commune de Neulise et la CoPLER pour le Parc d'activité des Jacquins à hauteur de 75% ;

Considérant le travail déjà amorcé dans le cadre du pacte fiscal et financier en cours de validation ;  
Considérant, à l'issue de l'approbation de notre PLUI, le 24 mars 2022, le transfert du droit de préemption urbain à la CoPLER sur tous les espaces à vocation économique des zones urbanisées ;  
Considérant que toutes les communes de la CoPLER ont déjà instauré une taxe d'aménagement ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- ✓ **D'INSTAURER** le reversement à la CoPLER de 75% de la taxe d'aménagement perçue par la commune sur l'ensemble des secteurs à vocation économique du PLUI (1Uiz, 2Uiz, Uis, Aue, Uic et les STECAL économiques et touristiques) ;
- ✓ **DIT QUE** les montants considérés pour 2022 pourront faire l'objet d'une décision modificative budgétaire ; la recette pour la CoPLER sera dédiée au développement économique et touristique ;
- ✓ **PRECISE** qu'à l'issue de son approbation, cette décision s'appliquera pour les années 2022, 2023 et suivantes, sauf si une nouvelle délibération était prise avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année N-1 qui viendrait annuler ou modifier la présente décision.

Fait à PRADINES, le 15 Novembre 2022.

Le secrétaire de séance,  
Jean-Marc HETSCH

Le Maire,  
Charles BRUN